

Bordeaux, le 10 septembre 2018

SAFRAN HELICOPTER ENGINES
Avenue Joseph Szydlowski
64511 BORDES

Objet : Inspection de la radioprotection n° INSNP-BDX-2018-0019 du 31 juillet 2018
Radiologie industrielle/N° T640341

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 à L. 1333-31.
Code du travail, notamment le chapitre 1^{er} du titre V du livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 31 juillet 2018 au sein de votre établissement de Bordes.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection avait pour but de contrôler par sondage l'application de la réglementation relative à la prévention des risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants dans votre établissement.

Les inspecteurs ont examiné l'organisation et les moyens mis en place en matière de radioprotection des travailleurs dans le cadre de la détention et de l'utilisation d'appareils électriques émettant des rayonnements ionisants.

En préambule à l'inspection, les inspecteurs ont indiqué que :

- le code du travail et le code de la santé publique ont été modifiés par les décrets¹ n° 2018-434, n° 2018-437 et n° 2018-438 ;
- l'inspection est en partie réalisée sur la base du code du travail et du code de la santé publique dans leur rédaction en vigueur avant la publication des décrets précités ;
- les demandes mentionnées dans cette lettre de suite résultant des écarts constatés sont établies sur la base des décrets¹ précités.

Les inspecteurs ont effectué une visite des locaux concernés par les activités d'analyse par fluorescence X, de radiocristallographie, de soudage par faisceau d'électrons et de radiologie industrielle, et ont rencontré le personnel impliqué dans ces activités (PCR, opérateur de radiologie industrielle, chef du service Procédés spéciaux).

¹ Décret n° 2018-434 du 4 juin 2018 portant diverses dispositions en matière nucléaire

¹ Décret n° 2018-437 du 4 juin 2018 relatif à la protection contre les risques dus aux rayonnements ionisants

¹ Décret n° 2018-438 du 4 juin 2018 relatif à la protection contre les risques dus aux rayonnements ionisants auxquels sont soumis certains travailleurs

Il ressort de cette inspection que les exigences réglementaires sont respectées concernant :

- la transmission annuelle de l'inventaire des sources à l'IRSN ;
- la conformité des appareils à la norme NF C 74-100.

Toutefois, l'inspection a mis en évidence certains écarts à la réglementation, notamment pour ce qui concerne :

- la situation réglementaire de votre établissement ;
- la conformité de l'une des installations de radiographie industrielle ;
- le contenu et la périodicité des contrôles techniques internes de radioprotection ;
- la périodicité des contrôles des instruments de mesure ;
- la périodicité du suivi individuel renforcé des travailleurs classés ;
- la signalisation des sources d'émission de rayonnements ionisants ;
- l'analyse de poste de la personne compétente en radioprotection (PCR) ;
- l'information du comité social et économique.

A. Demandes d'actions correctives

A.1. Situation administrative

« Article R. 1333-137 du code de la santé publique – Font l'objet d'une nouvelle déclaration, d'une nouvelle demande d'enregistrement ou d'autorisation par le responsable de l'activité nucléaire, préalablement à leur mise en œuvre, auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire dans les conditions prévues, selon le cas, aux sous-sections 2, 3, 4 ou 5 de la présente section :

1° Toute modification du déclarant ou du titulaire de l'enregistrement ou de l'autorisation ;

2° Toute modification des éléments de la déclaration ou du dossier de demande d'enregistrement ou d'autorisation ayant des conséquences sur les intérêts mentionnés à l'article L. 1333-7 ;

3° Toute extension du domaine couvert par la déclaration, l'enregistrement ou l'autorisation initiale ;

4° Toute modification des caractéristiques d'une source de rayonnements ionisants détenue, utilisée ou distribuée ;

5° Tout changement de catégorie de sources amenant à une modification des mesures de protection contre les actes de malveillance. »

« Article R. 1333-138 du code de la santé publique – Font l'objet, par le responsable de l'activité nucléaire et préalablement à leur mise en œuvre, d'une information de l'Autorité de sûreté nucléaire :

1° Tout changement du conseiller en radioprotection mentionné à l'article R. 1333-18 ou à l'article R. 4481-112 du code du travail ;

2° Toute modification des éléments de la déclaration ou du dossier de demande, d'enregistrement ou d'autorisation autre que celles citées à l'article R. 1333-137. »

Les inspecteurs ont constaté que :

- le changement de chef d'établissement est intervenu fin 2017 sans que cela soit notifié à l'ASN ;
- certains appareils électriques émettant des rayonnements ionisants détenus et utilisés au sein de votre établissement à des fins de radiologie industrielle ont été modifiés depuis la délivrance de la dernière autorisation ASN en novembre 2016. Ces modifications ont été réalisées en juin 2017 sans autorisation préalable de l'ASN.

J'attire votre attention sur le fait que, conformément à l'article R. 1333-137 du code de la santé publique, le changement ou la modification d'un appareil électrique émettant des rayonnements ionisants doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de l'ASN préalablement au changement ou à la modification envisagés. De plus, je vous rappelle que l'exercice d'une activité nucléaire telle que définie aux articles L. 1333-1 et R. 1333-104 du code de la santé publique sans l'autorisation prévue à l'article L. 1333-8 du code de la santé publique, est passible des sanctions prévues à l'article L. 1337-5 du code de la santé publique (1 an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende).

Demande A1 : L'ASN vous demande :

- **de lui transmettre, sous un mois, un dossier de demande de modification de votre autorisation pour intégrer les changements qui ont été réalisés depuis la délivrance de la dernière autorisation ;**

- de lui préciser les dispositions prises pour garantir en permanence la conformité de la situation réglementaire des activités nucléaires de votre établissement.

A.2. Conformité de la cabine de radiologie industrielle n° 2

« §404.1.4 de la norme NF C 15-164 de novembre 1976 – [...] Toutes les portes d'accès doivent être équipées de dispositifs électriques de sécurité qui, à l'ouverture de la porte, remplissent l'une ou l'autre des deux fonctions suivantes :

- couper la haute tension ;
- limiter le débit de dose admissible, à l'intérieur de la salle considérée, à la valeur maximale admissible pour les personnes susceptibles d'y entrer. »

Les inspecteurs ont constaté qu'un tir a pu être lancé dans la cabine de radiologie industrielle n° 2 alors que la porte n'était pas complètement fermée.

Demande A2 : L'ASN vous demande de lui indiquer les actions mises en œuvre afin de remettre l'installation en conformité. Cette installation ne doit pas être utilisée tant que la réparation n'a pas été réalisée.

A.3. Contrôles techniques de radioprotection

« Article R.4451-51 du code du travail – Un arrêté conjoint des ministres chargés du travail et de l'agriculture fixe :

1° Les équipements de travail ou catégories d'équipements de travail et le type de sources radioactives scellées pour lesquels l'employeur fait procéder aux vérifications prévues à l'article R.4451-40 ainsi que la périodicité de ces vérifications ;

2° Les modalités et conditions de réalisation des vérifications prévues à la présente section compte tenu de la nature de l'activité exercée et des caractéristiques des sources de rayonnements ionisants ;

3° Le contenu du rapport des vérifications prévues aux articles R.4451-40 et R.4451-44 ;

4° Les modalités de réalisation des mesurages effectués en application de l'article R.4451-15 ;

5° Les conditions d'accréditation par la Comité français d'accréditation ou par tout autre organisme mentionné à l'article R.4724-1 de l'organisme mentionné aux articles R.4451-40 et R.4451-44 ;

6° Les exigences organisationnelles et de moyen nécessaires à l'exercice indépendant et objectif des missions de vérification initiales prévues aux articles R.4451-40 et R.4451-44 de toutes ou partie de celles prévues à l'article R.4451-123. »

« Article 8 du décret n° 2018-437 du 4 juin 2018 ² - Les dispositions des arrêtés ministériels et interministériels et des décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire en vigueur à la date du 1^{er} juillet 2018 qui ne sont pas contraires aux dispositions du code du travail telles qu'elles résultent du présent décret restent en vigueur. »

« Article 3.II de la décision n° 2010-DC-0175 de l'ASN³ – L'employeur consigne dans un document interne le programme des contrôles prévus au I ci-dessus ainsi que la démarche qui lui a permis de les établir. Il mentionne, le cas échéant, les aménagements apportés au programme de contrôle interne et leurs justifications en appréciant, notamment, les conséquences sur l'exposition des travailleurs. Il réévalue périodiquement ce programme.

L'employeur tient ce document interne à disposition des agents de contrôle compétents et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel. »

Les inspecteurs ont constaté :

- qu'il n'existait pas de document interne consignant le programme des contrôles de radioprotection ;
- que, pour certaines installations, les contrôles techniques internes de radioprotection réalisés par la PCR ne reprenaient pas l'intégralité des vérifications prévues par la décision n° 2010-DC-0175 de l'ASN ;
- que la périodicité réglementaire des contrôles techniques internes de radioprotection n'était pas respectée (aucun contrôle réalisé en 2016 et contrôle datant de plus d'un an pour deux des cabines de radiologie industrielle).

² Décret n° 2018-437 du 4 juin 2018 relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants

³ Arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4452-12 et R. 4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique.

Demande A3 : L'ASN vous demande :

- d'établir un programme des contrôles de radioprotection ;
- de justifier, pour les contrôles techniques internes de radioprotection, la non-réalisation de tous les points de contrôles requis par la décision n° 2010-DC-0175 de l'ASN et, le cas échéant, de rajouter les points de contrôle manquants dans les trames de contrôle ;
- de prendre les mesures nécessaires pour que la périodicité réglementaire des contrôles techniques internes de radioprotection soit respectée.

A.4. Contrôles des instruments de mesures

« Annexe 2 à la décision n° 2010-DC-0175 de l'ASN⁴ - 5° Modalités du contrôle des instruments et périodicité - Pour tous les instruments de mesure, les modalités de contrôles de bon fonctionnement, de contrôle périodique, de contrôle périodique de l'étalonnage établies selon le type d'instrument sont fixées comme suit :

- a) Le contrôle de bon fonctionnement [...];
- b) Le contrôle périodique [...];
- c) Le contrôle périodique de l'étalonnage [...]. »

« Annexe 3 à la décision n° 2010-DC-0175 - Tableau n° 4 : Périodicité des contrôles internes des instruments de mesure [...]. »

Les inspecteurs ont constaté :

- que la périodicité annuelle n'était pas respectée pour le contrôle périodique des instruments de mesure (radiamètre et Babyline) ;
- que la périodicité triennale n'était pas respectée pour l'étalonnage de ces appareils.

Demande A4 : L'ASN vous demande de prendre les dispositions nécessaires pour que l'ensemble des instruments de mesure bénéficie d'un contrôle périodique triennal d'étalonnage et d'un contrôle périodique annuel. Vous transmettez les constats de vérification et les certificats d'étalonnage des appareils.

A.5. Périodicité du suivi individuel renforcé

« Article R. 4451-82 du code du travail – Le suivi individuel renforcé des travailleurs classés au sens de l'article R.4451-57 ou des travailleurs faisant l'objet d'un suivi individuel de l'exposition au radon prévu à l'article R.4451-65 est assuré dans les conditions prévues aux articles R. 4624-22 à R. 4624-28. [...] »

« Art. R. 4624-22 du code du travail - Tout travailleur affecté à un poste présentant des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité ou pour celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail défini à l'article R. 4624-23 bénéficie d'un suivi individuel renforcé de son état de santé selon des modalités définies par la présente sous-section. »

« Art. R. 4624-23.-I. du code du travail - Les postes présentant des risques particuliers mentionnés au premier alinéa de l'article L. 4624-2 sont ceux exposant les travailleurs : [...] »

5° Aux rayonnements ionisants ; »

« Art. R. 4624-28 du code du travail - Tout travailleur affecté à un poste présentant des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité ou pour celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail, tels que définis à l'article R. 4624-23, bénéficie, à l'issue de l'examen médical d'embauche, d'un renouvellement de cette visite, effectuée par le médecin du travail selon une périodicité qu'il détermine et qui ne peut être supérieure à quatre ans. Une visite intermédiaire est effectuée par un professionnel de santé mentionné au premier alinéa de l'article L. 4624-1 au plus tard deux ans après la visite avec le médecin du travail. »

« Art. R. 4624-25 du code du travail - Cet examen ainsi que son renouvellement donnent lieu à la délivrance par le médecin du travail d'un avis d'aptitude ou d'inaptitude rendu conformément aux dispositions de l'article L. 4624-4. Cet avis d'aptitude ou d'inaptitude est transmis au travailleur et à l'employeur et versé au dossier médical en santé au travail de l'intéressé. »

⁴ Arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4452-12 et R. 4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique

Les inspecteurs ont constaté que, pour deux des cinq salariés de l'établissement classés en catégorie B, la dernière visite médicale remontait à plus de deux ans alors que ces travailleurs continuaient à être affectés à des travaux les exposant à des rayonnements ionisants.

Demande A5 : L'ASN vous demande de prendre les mesures nécessaires pour que les salariés concernés réalisent sans délai leur visite médicale ou pour les suspendre de toute activité susceptible de les exposer à des rayonnements ionisants. Vous transmettez à l'ASN les nouvelles fiches médicales d'aptitude de ces travailleurs établies par le médecin du travail ou un professionnel de santé.

A.6. Signalisation des sources d'émission de rayonnements ionisants

« Article 8 de l'arrêté 15 mai 2006⁵ - II. – À l'intérieur des zones surveillées et contrôlées, les sources individualisées de rayonnements ionisants font l'objet d'une signalisation spécifique visible et permanente. »

L'arrêté du 4 novembre 1993 relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail précise en article 1 qu'« [...] une signalisation de sécurité [...] est une signalisation qui, rapportée à un objet, à une activité ou à une situation déterminée, fournit une indication relative à la sécurité ou la santé [...] ».

Les inspecteurs ont constaté qu'aucune signalisation (étiquette triangulaire avec un trisecteur noir sur fond jaune) n'était apposée sur les appareils électriques émettant des rayonnements ionisants utilisés dans deux des trois cabines de radiologie industrielle.

Demande A6 : L'ASN vous demande de veiller à ce que toutes les sources d'émission de rayonnements ionisants soient signalisées conformément à la réglementation.

A.7. Information du comité social et économique (CSE)

« Article R.4451-50 du code du travail – L'employeur tient les résultats des vérifications prévues à la présente section à la disposition des professionnels de santé mentionnés au premier alinéa de l'article L. 4624-1 et du comité social et économique. Il communique au moins annuellement un bilan de ces vérifications au comité social et économique. »

« Article R.4451-72 du code du travail – Au moins une fois par an, l'employeur présente au comité social et économique, un bilan statistique de la surveillance de l'exposition des travailleurs et de son évolution, sous une forme excluant toute identification nominative des travailleurs. »

Les inspecteurs ont constaté l'absence de présentation annuelle au CSE d'un bilan statistique de la surveillance de l'exposition des travailleurs et de son évolution. De même, aucun bilan des contrôles techniques de radioprotection réalisés au sein de l'établissement n'est communiqué au CSE.

Demande A7 : L'ASN vous demande de prendre les mesures nécessaires pour qu'annuellement un bilan des vérifications réalisées au sein de l'établissement et un bilan statistique de la surveillance de l'exposition des travailleurs et de son évolution soient présentés au CSE.

A.8. Analyse de poste de la personne compétente en radioprotection (PCR)

« Article R. 4451-52 du code du travail – Préalablement à l'affectation au poste de travail, l'employeur évalue l'exposition individuelle des travailleurs :

1° Accédant aux zones délimitées au titre de l'article R. 4451-24 et R. 4451-28 ; [...]. »

« Article R. 4451-57 du code du travail – I.- Au regard de la dose évaluée en application du 4° de l'article R. 4451-53, l'employeur classe :

1° En catégorie A, tout travailleur susceptible de recevoir, au cours de douze mois consécutifs, une dose efficace supérieure à 6 millisieverts ou une dose équivalente supérieure à 150 millisieverts pour la peau et les extrémités ;

2° En catégorie B, tout autre travailleur susceptible de recevoir :

a) Une dose efficace supérieure à 1 millisievert ;

⁵ Arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées

b) Une dose équivalente supérieure à 15 millisieverts pour le cristallin ou à 50 millisieverts pour la peau et les extrémités.

II.- Il recueille l'avis du médecin du travail sur le classement.

L'employeur actualise en tant que de besoin ce classement au regard, notamment, de l'avis d'aptitude médicale mentionné à l'article R. 4624-25, des conditions de travail et des résultats de la surveillance de l'exposition des travailleurs. »

Les inspecteurs ont constaté qu'aucune analyse de poste n'a été réalisée pour la PCR qui est classée en catégorie B.

Demande A8 : L'ASN vous demande de procéder à l'évaluation de l'exposition de la PCR au regard des missions qu'elle est amenée à effectuer.

B. Compléments d'information

B.1. Désignation de la PCR

La lettre de désignation de la PCR mentionne une attestation de formation PCR qui n'est plus valide ainsi qu'une suppléance assurée par une personne ayant quitté la société.

Demande B1 : L'ASN vous demande de lui transmettre la lettre de désignation de la PCR mise à jour.

B.2. Consultation du comité social et économique (CSE)

« Article R. 4451-120 du code du travail – Le comité social et économique est consulté sur l'organisation mise en place par l'employeur pour l'application des dispositions de la présente section. »

La PCR a été désignée par le chef d'établissement le 7 juillet 2014. Aucun document attestant de la consultation préalable du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) sur cette désignation n'a pu être présenté lors de l'inspection.

Demande B2 : L'ASN vous demande de lui transmettre un document attestant de la consultation préalable du CHSCT sur la désignation de la PCR de l'établissement. Le cas échéant, il conviendra de consulter le CSE sur l'organisation de la radioprotection mise en place au sein de l'établissement.

B.3. Dosimétrie d'ambiance

Les inspecteurs ont constaté qu'une dosimétrie d'ambiance mensuelle a été mise en place aux abords de chaque installation fixe. Les résultats de la dosimétrie d'ambiance relevée au cours des douze derniers mois au niveau des trois cabines de radiologie industrielle n'ont toutefois pas pu être présentés aux inspecteurs.

Demande B3 : L'ASN vous demande de lui transmettre les résultats de la dosimétrie d'ambiance sur les douze derniers mois pour les trois cabines de radiologie industrielle.

B.4. Formation à la radioprotection

« Article R. 4451-58 du code du travail – I – L'employeur veille à ce que reçoive une information appropriée chaque travailleur :

1° Accédant à des zones délimitées au titre des articles R. 4451-24 et R. 4451-28 ;

2° Intervenant lors d'opérations de transport de substances radioactives ;

3° Membre d'équipage à bord d'aéronefs et d'engins spatiaux ;

4° Intervenant en situation d'exposition durable résultant d'une situation d'urgence radiologique.

II – Les travailleurs classés au sens de l'article R. 4451-57 reçoivent une formation en rapport avec les résultats de l'évaluation des risques réalisée conformément à la section 4 du présent chapitre.

III – Cette information et cette formation portent, notamment, sur :

1° Les caractéristiques des rayonnements ionisants ;

2° Les effets sur la santé pouvant résulter d'une exposition aux rayonnements ionisants, le cas échéant, sur l'incidence du tabagisme lors d'une exposition au radon ;

3° Les effets potentiellement néfastes de l'exposition aux rayonnements ionisants sur l'embryon, en particulier lors du début de la grossesse, et sur l'enfant à naître ainsi que sur la nécessité de déclarer le plus précocement possible un état de grossesse ;

- 4° Le nom et les coordonnées du conseiller en radioprotection ;
- 5° Les mesures prises en application du présent chapitre en vue de supprimer ou de réduire les risques liés aux rayonnements ionisants ;
- 6° Les conditions d'accès aux zones délimitées au titre du présent chapitre ;
- 7° Les règles particulières établies pour les femmes enceintes ou qui allaitent, les travailleurs de moins de 18 ans, les travailleurs titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée et les travailleurs temporaires ;
- 8° Les modalités de surveillance de l'exposition individuelle et d'accès aux résultats dosimétriques ;
- 9° La conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident ;
- 10° Les règles particulières relatives à une situation d'urgence radiologique ;
- 11° Le cas échéant, les aspects relatifs à la sûreté et aux conséquences possibles de la perte du contrôle adéquat des sources scellées de haute activité telles que définies à l'annexe 13.7 visée à l'article R. 1333-1 du code de la santé publique.
- « Article R. 4451-59 du code du travail - La formation des travailleurs classés au sens de l'article R. 4451-57 est prise en charge par l'employeur et renouvelée au moins tous les trois ans. »

Les salariés de votre établissement susceptibles d'être exposés aux rayonnements ionisants bénéficient d'une formation réglementaire à la radioprotection dispensée par un organisme extérieur. La PCR a indiqué aux inspecteurs que le contenu de cette formation est purement théorique. De plus, aucun justificatif de formation n'a pu être présenté aux inspecteurs.

Demande B4 : L'ASN vous demande de :

- prendre les mesures nécessaires pour que la formation réglementaire à la radioprotection dispensée aux salariés de votre établissement comprenne une partie pratique adaptée à leur poste de travail ;
- lui transmettre les justificatifs de formation à la radioprotection des travailleurs classés de votre établissement.

B.5. Conformité des cabines de radiologie industrielle n° 2 et n° 3 à la décision n° 2017-DC-0591⁶

« Article 15 de la décision n° 2017-DC-0591 de l'ASN – La présente décision entre en vigueur le 1^{er} octobre 2017 après homologation et publication au Journal officiel de la République française sous réserve des dispositions transitoires ci-après :

1° Les locaux de travail existant au 30 septembre 2017, respectant à cette date les dispositions de la décision n° 2013-DC-0349⁷ du 4 juin 2013 de l'Autorité de sûreté nucléaire, sont réputés conformes à la présente décision tant que cette conformité n'est pas remise en cause par une modification susceptible d'affecter la santé ou la sécurité des travailleurs ; [...] »

« Article 7 de la décision n° 2013-DC-0349 de l'ASN – Les installations mises en service avant le 1^{er} janvier 2016 qui répondent simultanément à la norme NF C 15-160 dans sa version de novembre 1975 avec son amendement A1 de septembre 1984 et aux règles particulières, selon le domaine considéré, fixées par les normes complémentaires NF C15-161 de décembre 1990, NF C 15-162 de novembre 1977, NF C 15-163 de décembre 1981 avec son amendement d'avril 2002 et NF C 15-164 de novembre 1976 sont réputées conformes à la présente décision dès lors qu'elles restent conformes à ces normes. »

« Paragraphe 6.3 de la norme NF C 15-160 de novembre 1975 – Un rapport de vérification doit être établi et accompagné du plan prévu au paragraphe 5.5 sur lequel seront indiqué les différents points de mesure. »

Pour chaque cabine de radiologie industrielle, vous disposez d'un rapport de vérification concluant à la conformité des installations aux normes NF C 15-160 de novembre 1975 et NF C 15-164 de novembre 1976. Toutefois, l'impact des modifications réalisées en juin 2017 sur la conformité des cabines n° 2 et n° 3 n'a pas été étudié, alors que les modifications sont intervenues après la date de rédaction du rapport.

Demande B5 : L'ASN vous demande d'étudier l'impact des modifications réalisées en juin 2017 sur la conformité des cabines de radiologie industrielle n° 2 et n° 3. Le cas échéant, vous transmettez pour ces deux cabines le rapport technique cité à l'article 13 de la décision n° 2017-DC-0591 de l'ASN.

⁶ Décision n° 2017-DC-0591 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 juin 2017 fixant les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les locaux dans lesquels sont utilisés des appareils électriques émettant des rayonnements

⁷ Décision n° 2013-DC-0349 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 juin 2013, fixant les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les installations dans lesquelles sont présents des rayonnements X produits par des appareils fonctionnant sous une haute tension inférieure ou égale à 600 kV.

B.6. Plan de prévention

« Article R.4512-6 du code du travail – Au vu des informations et éléments recueillis au cours de l'inspection commune préalable, les chefs des entreprises utilisatrice et extérieures procèdent en commun à une analyse des risques pouvant résulter de l'interférence entre les activités, installations et matériels.

Lorsque ces risques existent, les employeurs arrêtent d'un commun accord, avant le début des travaux, un plan de prévention définissant les mesures prises par chaque entreprise en vue de prévenir ces risques. »

« Article R 4512-7 du code du travail – Le plan de prévention est établi par écrit et arrêté avant le commencement des travaux [...] quelle que soit la durée prévisible de l'opération, lorsque les travaux à accomplir sont au nombre des travaux dangereux figurant sur une liste fixée, respectivement, par arrêté du ministre chargé du travail et par arrêté du ministre chargé de l'agriculture. ». Les travaux exposant à des rayonnements ionisants figurent dans cette liste reprise à l'arrêté du 19 mars 1993⁸.

« Article R.4451-35 du code du travail – I – Lors d'une opération exécutée par une entreprise extérieure pour le compte d'une entreprise utilisatrice, le chef de cette dernière assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles prises par le chef d'entreprise extérieure, conformément aux dispositions des articles R.4515-1 et suivants.

Le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure sollicitent le concours, pour l'application des mesures de prévention prises au titre du présent chapitre, du conseiller en radioprotection qu'ils ont respectivement désigné ou, le cas échéant, du salarié mentionné au I de l'article L. 4644-1.

Des accords peuvent être conclus entre le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure concernant la mise à disposition des équipements de protection individuelle, des appareils de mesure et des dosimètres opérationnels ainsi que leurs modalités d'entretien et de vérification. Ils sont alors annexés au plan de prévention prévu à l'article R.4512-7. [...] »

Les inspecteurs ont relevé qu'aucun plan de prévention n'avait été établi avec l'organisme agréé en charge de la réalisation des contrôles techniques externes de radioprotection.

Demande B6 : L'ASN vous demande d'établir un plan de prévention avec toutes les sociétés extérieures amenées à intervenir à proximité des sources de rayonnements ionisants détenues et/ou utilisées.

B.7. Détecteurs de fumée à chambre d'ionisation et paratonnerres radioactifs

Il n'a pas pu être indiqué aux inspecteurs si des détecteurs de fumée à chambre d'ionisation (DFCI) ou de paratonnerres radioactifs étaient présents sur le site de votre établissement.

Demande B7 : L'ASN vous demande de lui indiquer si des DFCI et des paratonnerres radioactifs sont encore présents sur le site de votre établissement.

C. Observations

C.1. Fiches de poste SSE

Les inspecteurs ont constaté qu'au niveau de chaque installation des fiches de poste SSE sont affichées. Sur ces fiches sont listés tous les risques inhérents au poste de travail dont les risques radiologiques. Il serait pertinent de rajouter un certain nombre d'informations sur ces fiches qui s'apparentent à des consignes de sécurité : les personnes autorisées à utiliser l'installation, la formation requise, les conclusions de l'évaluation des risques avec le plan de zonage associé, les moyens de prévention mis en œuvre (dosimétrie), les actions à réaliser en cas d'urgence.

C.2. Signalisation lumineuse à l'intérieur des cabines de radiologie industrielle n° 1 et n° 3

Les inspecteurs ont remarqué que la signalisation orange installée à l'intérieur des cabines de radiologie industrielle n° 1 et n° 3 ne fonctionnait pas le jour de l'inspection. Cette signalisation qui permet d'indiquer que le générateur électrique est sous tension doit être réparée dans les plus brefs délais.

⁸ Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'article R. 237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi par écrit un plan de prévention.

C.3. Évolution de la réglementation

Je vous invite à vous approprier les évolutions réglementaires apportées par la transposition de la directive 2013/59/Euratom du 5 décembre 2013 fixant les normes de bases relative à la protection sanitaire contre les dangers résultant de l'exposition aux rayonnements ionisants et plus particulièrement les nouvelles dispositions issues des décrets n° 2018-434⁹, n° 2018-437⁴ et n° 2018-438¹⁰ qui ont été publiés au Journal officiel du 5 juin 2018. Ces décrets modifient en particulier les parties réglementaires des codes du travail, de la santé publique, de l'environnement et de la défense, et complètent l'encadrement réglementaire de certaines activités nucléaires. Sans préjudice des dispositions transitoires et des dispositions qui nécessitent la publication de textes d'application, ces décrets sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2018.

C.4. Missions de la PCR

La PCR a indiqué aux inspecteurs :

- que les démarches pour régulariser la situation administrative de votre établissement n'ont pas été réalisées car elle manquait de temps ;
- qu'aucune suppléance n'est définie en son absence ;
- qu'elle n'est pas systématiquement informée lorsque des personnes extérieures viennent travailler sur vos installations mettant en œuvre des rayonnements ionisants (dans le cas de parrainages par exemple).

Par ailleurs, les inspecteurs ont constaté que la PCR n'était pas informée du fait que le personnel de la maintenance amené à intervenir sur les cabines de radiologie industrielle bénéficie d'une sensibilisation à la radioprotection.

Je vous invite à tenir informée la personne compétente en radioprotection de tout évènement en lien avec les activités nucléaires exercées au sein de votre établissement, afin de permettre la bonne réalisation de ses missions. Par ailleurs, je vous invite à réfléchir à une éventuelle suppléance de la PCR pour assurer une continuité de ses missions en son absence. Enfin il semblerait nécessaire d'engager des réflexions sur les moyens alloués à la PCR pour la bonne réalisation de ses missions.

* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, à l'exception des demandes A1 et A2 pour lesquelles le délai est fixé à un mois, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint à la cheffe de la division de Bordeaux

SIGNE PAR

Jean-François VALLADEAU

⁹ Décret n° 2018-434 du 4 juin 2018 portant diverses dispositions en matière nucléaire

¹⁰ Décret n° 2018-438 du 4 juin 2018 relatif à la protection contre les risques dus aux rayonnements ionisants auxquels sont soumis certains travailleurs

